



## **Politique institutionnelle du français**

**(au collégial)**

Version adoptée au conseil d'administration du 8 juin 2023

# **Brébeuf**

TRACER SA VOIE

<b>1. PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS .....</b>	<b>4</b>
2.1 PRINCIPE .....	4
2.2 CHAMP D'APPLICATION .....	4
2.3 OBJECTIFS.....	4
<b>3. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS.....</b>	<b>5</b>
3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	5
3.2 DIRECTION GÉNÉRALE .....	5
3.3 CONSEIL DES ÉTUDES .....	5
3.4 DIRECTION DES ÉTUDES .....	5
3.5 DÉPARTEMENTS .....	5
3.6 REGROUPEMENTS DE PROGRAMME.....	5
3.7 PROFESSEURS .....	5
3.8 ÉTUDIANTS .....	6
3.9 PARENTS .....	6
<b>4. RÈGLEMENTS LINGUISTIQUES .....</b>	<b>7</b>
4.1 LANGUE D'ENSEIGNEMENT .....	7
4.2 LANGUE DES MANUELS ET DES OUTILS DIDACTIQUES .....	7
4.3 LANGUE DE TRAVAIL.....	8
4.4 MESURES VISANT À ASSURER LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS .....	8
4.4.1 CHEZ LES ÉTUDIANTS .....	8
4.4.2 CHEZ LE PERSONNEL.....	9
<b>5. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENTS .....</b>	<b>10</b>
<b>6. RÉVISION ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>11</b>
<b>HISTORIQUE.....</b>	<b>12</b>
PREMIÈRE ADOPTION DE LA POLITIQUE .....	12
MODIFICATIONS À LA POLITIQUE.....	12

## **1. PRÉAMBULE**

Le Collège Jean-de-Brébeuf, fondé par les Pères de la Compagnie de Jésus en 1928, acquis et dirigé par une corporation laïque depuis 1986, est un établissement d'enseignement privé qui offre les cours secondaire et collégial.

Depuis 2002, la Charte de la langue française prévoit que les établissements d'enseignement supérieur doivent se doter d'une politique linguistique institutionnelle. Le Collège avait alors décidé d'enchâsser sa Politique institutionnelle du français dans sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

Or, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, adoptée le 1er juin 2022 modifie la Charte et impose de nouvelles obligations aux établissements d'enseignement supérieur à ce sujet.

Dans ce contexte, par souci de cohérence et afin d'être en mesure de mieux répondre à ses obligations, le Collège juge préférable de distinguer sa Politique institutionnelle du français, relevant de la Charte, de la PIEA qui relève du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

## 2. PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

### 2.1 PRINCIPE

Le collège Jean-de-Brébeuf est un établissement d'enseignement francophone. En tant que tel, le français y est la langue principale de travail et d'enseignement, tant dans les communications orales que dans les communications écrites. De plus, tout autre service y est également principalement offert en français.

### 2.2 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique est une politique institutionnelle qui s'adresse à l'ensemble de la communauté collégiale du collège Jean-de-Brébeuf, c'est-à-dire à la population étudiante ainsi qu'au personnel de l'établissement.

Les dispositions de la présente politique s'appliquent à tous les cours offerts au Collège, qu'ils le soient en présentiel ou en ligne, sur le campus du Collège ou ailleurs.

### 2.3 OBJECTIFS

- Favoriser l'utilisation du français en tant que langue principale d'enseignement et en tant que langue de travail au sein des murs du Collège.
- Favoriser l'obtention, chez les étudiants, d'un excellent niveau de compétence en lecture, en écriture et à l'oral en français.
- Informer clairement les étudiants, les professeurs, l'administration et les parents des principes et des pratiques linguistiques en vigueur au Collège.
- Établir clairement les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants dans l'atteinte de ces objectifs.

## 3. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

### 3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Il adopte les modifications apportées à la présente politique.

### 3.2 DIRECTION GÉNÉRALE

- Elle assure l'application de la présente politique.
- Elle assure la diffusion et la promotion de la présente politique, notamment en la publiant sur le site du Collège.
- Elle détaille la procédure de traitement des plaintes de manquement à la présente politique dans un document qu'elle rend disponible.
- Elle s'assure que tout nouveau membre du personnel recruté maîtrise le français comme langue d'usage.
- Elle réunit aux trois ans un comité chargé de vérifier l'application de la présente politique.

### 3.3 CONSEIL DES ÉTUDES

- Il reçoit toute modification apportée aux modalités d'application de la Politique institutionnelle du français de chaque département.

### 3.4 DIRECTION DES ÉTUDES

- Elle assure la diffusion de la présente politique auprès des professeurs, des étudiants et des parents.
- Elle assure la conformité des plans de cours à la présente politique.
- Elle transmet au ministre de l'Enseignement supérieur toute nouvelle version de la présente politique.

### 3.5 DÉPARTEMENTS

- Ils vérifient la conformité des plans de cours aux dispositions de la présente politique.
- Ils définissent les modalités d'application de la Politique institutionnelle du français dans tous les cours autres que français et langues et ils les déposent au conseil des études.
- Ils prévoient l'enseignement, pour chaque matière, de la terminologie française appropriée.

### 3.6 REGROUPEMENTS DE PROGRAMME

- Ils précisent, en collaboration avec les départements concernés, la nature des activités pédagogiques en langue anglaise en respect de la présente politique.

### 3.7 PROFESSEURS

- Ils prennent connaissance de la présente politique.
- Sauf dans les cours de langue seconde, ils utilisent le français comme langue principale d'enseignement, tant dans les communications orales que dans les communications écrites.
- Ils collaborent, sur demande du directeur général, au comité chargé de procéder à l'évaluation de l'application de la présente politique.

### **3.8 ÉTUDIANTS**

- Ils prennent connaissance de la présente politique.
- Ils collaborent à l'évaluation de l'application de la présente politique, notamment en remplissant les différentes consultations qui leur sont soumises à ce propos et par leur présence au conseil d'administration.

### **3.9 PARENTS**

- Ils prennent connaissance de la présente politique.
- Ils collaborent à l'évaluation de l'application de la présente politique, notamment en remplissant les différentes consultations qui leur sont soumises le cas échéant, et par leur présence au conseil d'administration.

## 4. RÈGLEMENTS LINGUISTIQUES

### 4.1 LANGUE D'ENSEIGNEMENT

Poursuivant sa mission spécifique de formation, le Collège Jean-de-Brébeuf est soucieux de constituer un milieu éducatif francophone qui accorde une attention particulière à la maîtrise des langages, plus particulièrement à la maîtrise du français, langue d'enseignement, de communication écrite et orale, et d'affichage.

Le *Projet éducatif* du Collège présente effectivement la maîtrise des langages comme l'un des moyens d'accès à la connaissance. Cela implique nécessairement l'apprentissage du langage propre à chaque champ d'études, notamment pour ce qui est du vocabulaire, de la terminologie et de la syntaxe liés aux différents domaines d'études.

La langue française occupe une place centrale dans le curriculum du Collège en tant que langue principale de culture et de transmission du savoir et des compétences. En ce sens, une attention particulière est constamment accordée à la qualité du français parlé et écrit. Le Collège vise l'excellence dans la maîtrise de la langue française, tant chez ses étudiants que chez les membres de son personnel.

Ainsi, sauf pour les cours de langue seconde, la langue principale d'enseignement, y compris de la langue des manuels et autres instruments didactiques et des instruments d'évaluation des apprentissages, est le français.

Les seules exceptions permises à cette règle concernent l'apprentissage de l'anglais, langue seconde ou d'une troisième langue. Dans ce contexte et dans ce but seulement, le Collège offre des cours en anglais et dans d'autres langues et intègre dans les cours de la formation spécifique de chaque programme des activités en langue anglaise afin d'en favoriser l'apprentissage. Toutefois, ces dernières activités demeurent l'exception et ne font pas l'objet d'une évaluation.

### 4.2 LANGUE DES MANUELS ET DES OUTILS DIDACTIQUES

Sauf dans les cours de langues, les manuels et les outils didactiques utilisés par les professeurs sont en français.

À l'occasion, et dans l'unique but de favoriser l'apprentissage d'une langue seconde ou tertiaire, des activités pédagogiques dans une autre langue peuvent être organisées et des documents audiovisuels en anglais peuvent être présentés. Les activités de ce type sont recensées dans le bilan annuel des regroupements de programme.

Certaines prescriptions de l'Office du baccalauréat international peuvent occasionnellement mener à l'utilisation de manuels en anglais dans les cours de ces programmes seulement.

### 4.3 LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail utilisée au Collège est le français. Toutes les réunions et les communications autant écrites qu'orales sont faites en français.

### 4.4 MESURES VISANT À ASSURER LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS

#### 4.4.1 CHEZ LES ÉTUDIANTS

Afin de favoriser une bonne maîtrise de la langue française chez les étudiants, le Collège met de l'avant les mesures suivantes :

- Les étudiants nouvellement admis au Collège sont soumis à un test de classement en français. Suivant leur résultat, ils sont dirigés, si nécessaire, vers un cours de mise à niveau en français ou vers les centres d'aide en français ou en philosophie.
- Dans toutes les disciplines qui le permettent, les professeurs exigent que des travaux écrits soient remis et que, sauf dans les cours de langue seconde et étrangère, tous les travaux soient rédigés en français.
- Dans tous les cours autres que ceux de langues, les professeurs mentionnent l'existence du Centre de perfectionnement et d'aide en français dans le plan de cours.
- Dans toutes les disciplines, les professeurs indiquent aux étudiants les notions de rédaction et le lexique propres à leur cours.
- Tous les professeurs s'assurent que la correction de la langue intervienne dans l'appréciation de tous les travaux écrits demandés aux étudiants en autant qu'il y ait support textuel suffisant.
- Dans les cours de littérature en langue française, 50 % des points sont alloués au contenu des rédactions et 50 % des points sont alloués à la rigueur de l'expression écrite (clarté de la pensée, vocabulaire précis et varié, organisation du texte et respect des exigences de rédaction, utilisation d'un français correct).
- Une attestation de maîtrise du français écrit est délivrée à tout étudiant ayant atteint le seuil visé à la suite des résultats obtenus à l'Épreuve uniforme de français.
- Dans tous les cours autres que ceux de littérature en langue française, on prévoit, au moment de la correction des évaluations, que la qualité du français écrit (syntaxe, ponctuation, orthographe d'usage, orthographe grammaticale) compte pour 5 % à 10 % de la note. Les modalités d'application (pourcentage précis alloué à l'expression écrite, pénalité ou pourcentage réservé à la langue, évaluation globale de l'expression ou évaluation précise, évaluation de l'expression dans les examens) sont précisées par les



départements, déposées chaque année au conseil des études, et doivent figurer dans les plans de cours.

- Les professeurs qui enseignent aux différents groupes d'un même cours doivent s'assurer que les modalités d'application de la Politique institutionnelle de français soient identiques.
- Un professeur de français est affecté à la tâche de coordination des activités du Centre d'aide en français.

#### 4.4.2 CHEZ LE PERSONNEL

##### 4.4.2.1 TOUS LES EMPLOYÉS

Dans tous les processus de recrutement menés au Collège, pour tous les corps d'emploi, la maîtrise du français oral et écrit est présentée comme l'une des exigences minimales. Toutes les entrevues se tiennent en français. Pour les emplois où une excellente maîtrise du français est nécessaire, les candidats sont soumis à un test de maîtrise du français.

##### 4.4.2.2 PROFESSEURS

Une attention particulière est apportée à la maîtrise du français oral et écrit des professeurs. En plus des mesures prévues pour tous les employés du Collège lors de l'embauche, la maîtrise du français des professeurs est vérifiée dans le cadre du processus d'évaluation des enseignements dont les modalités sont décrites dans la *Politique institutionnelle de valorisation, d'évaluation et d'amélioration des enseignements*.

## 5. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENTS

Tout étudiant ou membre du personnel qui estime que les principes, normes et dispositions exprimées dans la présente politique ne sont pas respectés peut émettre une plainte à la direction générale. Celle-ci traitera la plainte selon ses procédures en vigueur, qui sont détaillées dans un document rendu disponible en ligne.

## 6. RÉVISION ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Chaque trois ans, la direction générale procède à une évaluation de la mise en application de la politique. Un comité composé des intervenants concernés est formé par la direction générale.

Le personnel et les étudiants participent au processus en répondant aux éventuelles consultations conçues par le comité ainsi que par le biais de leurs représentants au conseil d'administration où le rapport est déposé.

Le comité est chargé de vérifier l'exercice des responsabilités des intervenants nommés dans cette politique ainsi que la mise en œuvre des dispositions qui s'y trouvent. Ils peuvent aussi, au besoin, soumettre des propositions pour la révision du texte de la politique.

Un rapport est rédigé pour rendre compte des conclusions du comité. Ce rapport est transmis au ministère de la Langue française.

## HISTORIQUE

### PREMIÈRE ADOPTION DE LA POLITIQUE

Depuis 2002, la Charte de la langue française prévoit que les établissements d'enseignement supérieur doivent se doter d'une politique linguistique institutionnelle. Le Collège avait alors décidé d'enchâsser sa Politique institutionnelle du français dans sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

Or, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, adoptée le 1er juin 2022 modifie la Charte et impose de nouvelles obligations aux établissements d'enseignement supérieur à ce sujet.

Dans ce contexte, par souci de cohérence et afin d'être en mesure de mieux répondre à ses obligations, le Collège juge préférable de distinguer sa Politique institutionnelle du français, relevant de la Charte, de la PIEA qui relève du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

La première version de cette politique a été adoptée au conseil d'administration du 8 juin 2023.

### MODIFICATIONS À LA POLITIQUE

Date de l'adoption au CA	Principales modifications